

## Arrêté municipal temporaire AMT 24-DST-109 Réglementation de la circulation et du stationnement

### AVENUE JEAN BOUTTON

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal du 17 février 1966 interdisant, notamment, le stationnement des véhicules à quatre roues sur les trottoirs en agglomération sur l'ensemble du territoire de la commune des Ponts-de-Cé ;

**Vu** l'arrêté municipal AMPS 24-DST-108 du 16 avril 2024 portant permis de stationnement en faveur de l'entreprise **GODICHEAU** sise Z.I. Les Ronces – 1, rue des Mûriers – 49540 MARTIGNE-BRIAND, pour l'occupation du domaine public **avenue Jean Boutton au droit du numéro 23**, dans le cadre de travaux de bardage de la façade avant, ces travaux requérant l'utilisation d'un échafaudage sur pied sur trottoir ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement **avenue Jean Boutton** pendant le déroulement des opérations ;

#### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 22 avril au 28 juin 2024 inclus, installation et retrait de chantier compris.**

**Article 2** – Dans le cadre de travaux exposés ci-dessus, la réglementation de la circulation et du stationnement sera la suivante **avenue Jean Boutton au droit du numéro 23 de la voie** :

→ **tout stationnement sera interdit à l'exception d'un véhicule de l'entreprise autorisé à stationner au droit du numéro 23 de la voie, sans dépassement sur la piste cyclable et piétonne**, notamment lors de l'installation et du repli du chantier, de son approvisionnement et de l'évacuation de matériaux.

**Article 3** - La fourniture et la mise en place de la signalisation relative à la réglementation susdite incomberont à l'entreprise **GODICHEAU**, notamment la pose de dispositifs réfléchissants sur l'échafaudage pour un éclairage nocturne permanent, et une pré-signalisation de chantier aux extrémités de la rue alertant les usagers de la voie publique, notamment des contraintes de stationnement suffisamment en amont.

**Article 4** – Les droits des riverains seront et demeureront expressément réservés (accès piéton aux habitations, notamment PMR) et les services de secours resteront prioritaires en permanence.

**Article 5** – Dès sont arrivée sur le site des travaux, l'entreprise **GODICHEAU** affichera le présent arrêté sur son échafaudage et l'y maintiendra toute la durée de l'occupation du domaine public, de telle sorte qu'il soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

**Article 6** – **Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise devrait être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) au plus tard le mardi 25 juin 2024 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.**

**Article 7** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **GODICHEAU**.

**Article 9** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 16 avril 2024

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint chargé des travaux,  
Robert DESOEUVRE